

Procès-verbal des délibérations du bureau syndical

	Séance du jeudi 19 octobre 2023 à 16h	N° Délibération	DBS-2023-IX-01
Convocation 13/10/2023	CAIRE - Haguenau	PJ	-

Présents	14	Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. André ERBS, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI et M. Hubert WALTER.
Membres en exercice	17	

Excusés	3	M. Jean-Lucien NETZER, M. Paul HEINTZ et M. Etienne WOLF.
----------------	----------	---

ORDRE DU JOUR

DBS 2023-IX-01	Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de Geudertheim
DBS 2023-IX-02	Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles à Geudertheim : accord du PETR
DBS 2023-IX-03	Avis relatif au projet de schéma régional des carrières

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM

Rapport présenté par M. Denis RIEDINGER, Vice-Président.

Le 26 mars 2021, le conseil municipal de Geudertheim a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 9 septembre 2004.

La commune était couverte jusqu'au printemps 2017 par le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006. Depuis le 1^{er} avril 2017, Geudertheim, par le biais de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, a intégré le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

Cette situation ouvre une période transitoire durant laquelle aucun SCoT ne s'applique sur le territoire communal, ceci le temps que la révision du SCoTAN intègre les communes nouvellement rattachées à son périmètre.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été arrêté par le conseil municipal lors de sa séance du 21 juillet 2023.

I. Demande d'avis du PETR de l'Alsace du Nord en charge du SCoT

L'article L. 153-16 du code de l'urbanisme dispose que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration. Cet avis doit intervenir au plus tard trois mois après transmission du projet de plan (article R. 153-4 du code de l'urbanisme).

Ainsi, réceptionné le 31 juillet 2023, le PETR de l'Alsace du Nord a jusqu'au 31 octobre 2023 pour exprimer un avis. Faute d'avoir été exprimé dans ce délai, cet avis des personnes publiques associées est réputé favorable (article R. 153-4 du code de l'urbanisme).

II. Eléments du projet de PLU de Geudertheim

A. Les éléments du rapport de présentation

▪ **La localisation géographique de la commune**

La commune de Geudertheim est localisée dans le nord du Bas-Rhin, à une quinzaine de kilomètres au nord de Strasbourg et à une dizaine de kilomètres au sud de Haguenau, à vol d'oiseau.

Geudertheim est proche d'axes autoroutiers structurants (A35 et A4). Plusieurs gares ferroviaires existent à proximité : Weyersheim et Hoerdts à environ 5 min en voiture, Stephansfeld à environ 10 min et Brumath à environ 15 min.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM (suite)

La commune est également marquée par la proximité de pôles d'emplois importants, avec notamment la Plateforme d'activités de la Région Brumath ou la zone industrielle de Hoerdts.

▪ **Éléments statistiques / chiffres clés**

La population de Geudertheim n'a cessé de croître entre 1968 et 2018, passant de 1450 à 2564 habitants. Entre 2013 et 2018, la commune a connu une phase importante de création de logements (266 au total), en particulier avec le lotissement situé au nord du village. La taille des ménages présente une moyenne de 2,40 personnes par ménage en 2018.

Avec 1245 logements au total, le parc résidentiel à Geudertheim se caractérise par une croissance continue depuis plusieurs décennies, avec une accélération au début des années 2010. Il est composé d'une majorité de propriétaires occupants, de près de 30% de logements collectifs et d'une part intéressante de logements de taille intermédiaire (40% de 3-4 pièces). Un parc social émerge depuis moins de 10 ans, avec environ 30 logements aidés aujourd'hui. Une résidence senior dans un moulin rénové offre 72 appartements depuis 2017. Le taux élevé de vacance affiché par l'INSEE en 2018, de 14,8%, illustre une situation transitoire, qui s'explique par de nombreux logements neufs en attente d'occupation lors du recensement (lotissement) et intègre une résidence privée de 70 logements. En effet, le marché immobilier était tendu les années précédentes avec un taux inférieur à 5%. En 2022, la commune comptabilise environ 43 logements vacants (32 maisons et 11 appartements).

Le tissu économique se caractérise par la présence d'une soixantaine de commerces et services de proximité, une zone d'activités économiques comprenant une vingtaine d'entreprises dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat.

La commune accueille également une dizaine d'exploitations agricoles (élevage et culture).

▪ **Environnement et des risques**

Le territoire de Geudertheim fait partie de l'unité paysagère du « Kochersberg ». Il est marqué par la vallée alluviale de la Zorn au sud et par les collines de Geudertheim au nord. Le réseau hydrographique se compose de 4 cours d'eau : la Zorn, le Rothgraben, le Lohgraben, le Schaflachgraben.

La trame verte et bleue sur le territoire communal se compose d'un réservoir de biodiversité et de trois corridors écologiques accompagnés de cours d'eau. Le territoire est concerné par des zones à dominante humide essentiellement situées le long des cours d'eau principaux et par une zone humide remarquable le long de la Zorn.

La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000, mais par la présence de 5 ZNIEFF. Le territoire de Geudertheim, dans sa totalité, se situe à la fois dans « l'aire historique » et dans « l'aire de reconquête » du hamster.

Le territoire de Geudertheim est soumis au risque d'inondation et est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Zorn Landgraben approuvé le 26 août 2010 pour les aléas suivants : crue à débordement lent de cours d'eau et remontées de nappes naturelles. On note également un risque de coulées d'eaux boueuses.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM (suite)

▪ **Le scénario de développement démographique et résidentiel retenu par la commune**

L'objectif de la commune est de maîtriser la croissance démographique et de l'échelonner dans le temps afin de limiter le développement urbain et d'assurer un fonctionnement adéquat des équipements publics. Ainsi, à l'horizon 2040, l'objectif est de ne pas dépasser les 3 000 habitants, ce qui représente un apport moyen de 22 habitants/an au maximum, une tendance similaire à celle observée ces dernières années sur la commune, soit un taux de variation annuelle moyen de 0,7% entre 2018 et 2040. Les besoins en logements s'élèvent par conséquent à 227 entre 2021 et 2040.

▪ **L'évaluation des besoins fonciers futurs et la modération de la consommation foncière**

Afin de modérer la superficie à mobiliser en extension urbaine, le projet de Geudertheim fixe l'objectif de réaliser au moins 60% des logements envisagés à l'horizon 2040 dans le cadre du renouvellement urbain, soit 138 logements sur un total de 227 logements envisagés entre 2021 et 2040.

Aussi, la loi Climat et Résilience impose à la commune de réduire d'au moins 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) à l'horizon 2031 par rapport à celle réalisée lors de la période 2011-2021.

Dans l'enveloppe urbaine (zone U), la commune de Geudertheim part sur l'hypothèse d'une vitesse d'artificialisation des espaces NAF dans l'enveloppe urbaine (zone U) entre 2021 et 2040 identique à celle de la décennie précédente. Ainsi, la surface potentiellement artificialisée d'ici 2040 au sein de l'enveloppe urbaine serait de 1,77 hectare.

A cette consommation, il convient d'ajouter la surface des zones 1AU (1,67 ha pour la zone 1AU avec échéancier à 2027 et 1,76 ha pour la deuxième zone 1AU avec échéancier à 2032) et de l'extension de la zone d'activité d'une surface de 1,5 ha.

Au regard de ces éléments, la consommation totale d'espaces NAF sur la période 2021-2040 serait de 6,7 ha, soit une moyenne annuelle de 0,35 ha contre 0,88 ha pour la période de référence 2011-2021.

Cette consommation globale peut être découpée en deux pas de temps :

- **Période 2021-2031** : 1,18 ha de dents creuses consommées + 1,67 ha pour la zone 1AU échéancier 2027 + 1,5 ha pour l'extension de la zone d'activité, soit un total de 4,35 ha soit 0,4 ha/an. Cette consommation d'espaces représente une modération de -50% par rapport à la période de référence.

- **Période 2031-2040** : 0,59 ha de dents creuses consommées + 1,76 ha pour la zone 1AU échéancier 2032, soit un total de 2,35 ha soit 0,235 ha/an, ce qui représente une modération de -74% par rapport à la période de référence.

L'échéancier fixé au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les 2 zones 1AU permet d'assurer cette cohérence temporelle.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM (suite)

En outre, est imposée une densité moyenne d'au moins 25 logements par hectare dans les opérations d'aménagement en extension urbaine ou dans les opérations en intra-muros de 50 ares minimum pour les opérations dont la vocation principale est l'habitat.

B. Les choix de développement retenus dans le PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Geudertheim s'articule autour d'orientations générales portant sur dix thématiques et autour d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

ORIENTATIONS GENERALES

1) Aménagement et urbanisme

- Modérer la croissance démographique par rapport à celle observée ces dix dernières années afin de ne pas dépasser 3000 habitants d'ici 2040, en maîtrisant le développement urbain et le fonctionnement des équipements publics
- Eviter l'étalement urbain linéaire le long des routes départementales et plus largement sur les secteurs d'entrée de village
- Favoriser la mobilisation du foncier disponibles au sein de l'enveloppe urbaine et privilégier un développement urbain au niveau de la façade est du village pour structurer l'espace situé entre la rue Dietweg et la RD.47 (route de Bietlenheim)
- Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien (implantation des constructions sur rue, gabarit et typomorphologie des constructions...)
- Permettre la réalisation de construction d'architecture contemporaine et de conception bioclimatique dans les zones d'urbanisation récente et future
- Encadrer le gabarit des futures constructions dans le respect des volumes locaux sur l'ensemble du village
- Protéger certains bâtiments remarquables ainsi que des éléments du patrimoine bâti
- Prendre en compte le risque d'inondation et le risque de coulées d'eaux boueuses dans les choix d'aménagement et respecter les dispositions du Plan de prévention du risque d'inondation Zorn Landgraben en vigueur
- Favoriser les plantations et la préservation des espaces verts sur la frange nord du village afin de limiter le phénomène de ruissellement des eaux (prévu dans l'aménagement foncier)
- Favoriser une mobilisation qualitative des " dents creuses " au sein du tissu urbain en conservant des espaces verts
- Imposer la réalisation d'espaces verts au sein des nouvelles extensions urbaines

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM (suite)

- Impulser une gestion plus durable des eaux pluviales par la promotion de la récupération d'eau, la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les projets de construction et l'incitation à la désimperméabilisation des sols dans le cadre des projets de rénovation/réhabilitation

2) Paysage

- Améliorer le traitement des franges urbaines, par la réalisation de plantations lors des futurs aménagements
- Protéger les éléments paysagers remarquables au niveau des entrées de ville
- Encourager le maintien et le développement des espaces verts, des plantations d'arbres, au sein du village aussi bien sur les espaces publics que privés
- Identifier et protéger certains arbres remarquables du village
- Préserver les espaces de vergers encore présents sur les franges ouest et nord de la commune
- Préserver les haies et bosquets au sein des espaces agricoles
- Maintenir les coupures vertes avec Bietlenheim et Brumath
- Préserver le paysage remarquable de la vallée de la Zorn

3) Habitat

- Favoriser une offre en logements diversifiée en termes de taille, de typologie et de statut d'occupation afin de favoriser le parcours résidentiel local et répondre aux besoins de la population actuelle et future
- Favoriser une réhabilitation qualitative des bâtiments anciens (performances énergétiques améliorées, remise sur le marché de logements vacants, entretien du patrimoine bâti, conservation des caractéristiques architecturales)
- Permettre le développement du logement aidé dans le respect des objectifs du SCoT par des opérations de taille maîtrisée
- Prévoir des capacités de stationnement adaptées aux besoins des opérations à destination d'habitat pour ne pas engorger le domaine public

4) Protection des espaces naturels, agricole et forestiers

- Préserver les espaces forestiers au sud (forêt communale) du territoire communal
- Protéger les éléments paysagers situés au nord, au niveau du plateau de Geudertheim
- Conserver les haies et vergers situés au sein des espaces agricoles ou en transition entre espace agricole et espace bâti
- Préserver et mettre en valeur les espaces à forte valeur environnementale (la zone humide remarquable aux abords de la Zorn et du Rothgraben, les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, plateau de Geudertheim...)
- Limiter le développement urbain sur les secteurs les plus favorables aux espèces protégées (Pélobate brun, Sonneur à ventre jaune, Pie grièche grise)

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM (suite)

- Préserver les espaces agricoles du mitage en délimitant des secteurs spécifiques au sein desquels les bâtiments d'exploitation peuvent être implantés
- 5) Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques**
 - Préserver et améliorer les continuités écologiques formées par les cours d'eau et leurs ripisylves (Zorn, Rothgraben, Lohgraben)
 - Développer les éléments contribuant aux continuités écologiques au nord-est du ban communal
- 6) Transports et déplacements**
 - Encadrer strictement les obligations en matière de stationnement pour les constructions à destination de logement et offrir plus de souplesse pour les autres destinations de constructions
 - Favoriser le développement des liaisons douces (piétons-cyclistes) au sein du village et pour rejoindre les territoires voisins
 - Aménager des parcours de promenades dans les espaces naturels situés autour du village
- 7) Développement économique et équipement commercial**
 - Permettre le maintien et le développement des commerces et services de proximité au sein du village
 - Permettre l'extension de la micro-zone d'activités
 - Rechercher une qualité architecturale et paysagère dans le cadre de l'extension de la micro-zone d'activités
 - Encadrer le développement des exploitations agricoles existantes dans le village et autoriser leur mise aux normes et leur développement lorsqu'il est compatible avec l'habitat
 - Faire des choix pertinents en matière d'implantation de sorties d'exploitation conciliant projets des exploitants, développement urbain et préservation de l'environnement et du paysage
- 8) Equipements et loisirs**
 - Conforter les secteurs d'équipements existants et faciliter l'aménagement, l'implantation de nouveaux équipements dans ces zones
 - Laisser des possibilités de développement aux services publics et d'intérêt collectif dans les zones urbanisées
 - Permettre l'extension du cimetière
 - Aménager une aire dédiée aux camping-cars

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM (suite)

9) Développement des communications numériques

- Prévoir le raccordement à la fibre optique pour tous les nouveaux locaux
- Imposer les réseaux enterrés lorsque ceci est techniquement possible et économiquement acceptable

10) Réseaux d'énergie et énergies renouvelables

- Permettre le développement des équipements liés aux énergies renouvelables
- Imposer l'intégration d'éléments liés aux énergies renouvelables dans les constructions au sein des secteurs d'urbanisation future à destination de logement et d'activité

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1) Renouvellement urbain

- Réaliser en renouvellement urbain au moins 60% des logements envisagés à l'horizon 2040 (comblement de dents creuses, réhabilitations-rénovations, remise sur le marché de logements vacants)

2) Artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Modérer d'au moins 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 par rapport à celle réalisée lors de la période 2011-2021
- Mobiliser moins de 4 ha de zones à urbaniser en extension pour la réalisation de logements à l'horizon 2040 en complément du renouvellement urbain
- Prévoir une extension de 1,5 ha pour la zone d'activité existante afin de répondre aux besoins des artisans locaux

3) Densité résidentielle

- Respecter une densité moyenne d'au moins 25 logements/ha dans les opérations d'aménagement en extension urbaine ou dans les opérations en intra-muros de 50 ares minimum, dont la vocation principale est l'habitat

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-01 : Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de GEUDERTHEIM (suite)

DECISION

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-9, L. 142-4 et L. 142-5, L. 153-8, L. 132-11, L. 153-1 et R. 153-4,

Vu la délibération du conseil municipal de Geudertheim en date du 26 mars 2021 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 9 septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCoTAN) à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2018 portant transformation du syndicat mixte du SCoTAN en pôle d'équilibre territorial et rural -PETR- de l'Alsace du Nord,

Vu la délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR, en particulier dans le cadre de procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Geudertheim en date du 21 juillet 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Geudertheim et dressant le bilan de la concertation,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015,

Vu la prescription de la révision n°2 du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, par délibération n°2018-II-04 du comité syndical du 07 septembre 2018,

Sur la proposition du Vice-Président,

A l'unanimité,

Relève que le projet de plan local d'urbanisme de Geudertheim -en particulier les objectifs exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement-, s'inscrit dans la logique des enjeux définis pour l'Alsace du Nord et ne relève pas de contradiction avec l'esprit du projet de territoire porté par le SCoT de l'Alsace du Nord.

Exprime par conséquent un avis favorable sur le projet de PLU de Geudertheim.

Charge M. le Vice-Président des formalités afférentes au présent avis.

Affiché au siège du PETR, le

03 / 11 / 2023

Pour ampliation

Pour extrait conforme,



Le Vice-Président
Denis RIEDINGER

Procès-verbal des délibérations du bureau syndical

Séance du jeudi 19 octobre 2023 à 16h				N° Délibération	DBS-2023-IX-02
Convocation 13/10/2023	CAIRE - Haguenau		PJ	-	

Présents	14	Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. André ERBS, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI et M. Hubert WALTER.
Membres en exercice	17	

Excusés	3	M. Jean-Lucien NETZER, M. Paul HEINTZ et M. Etienne WOLF.
----------------	----------	---

ORDRE DU JOUR

DBS 2023-IX-01	Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de Geudertheim
DBS 2023-IX-02	Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles à Geudertheim : accord du PÉTR
DBS 2023-IX-03	Avis relatif au projet de schéma régional des carrières

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-02 : Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles à GEUDERTHEIM : accord du PETR

Rapport présenté par M. Denis RIEDINGER, Vice-Président.

Le 26 mars 2021, le conseil municipal de Geudertheim a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 9 septembre 2004.

La commune était couverte jusqu'au printemps 2017 par le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006. Depuis le 1^{er} avril 2017, Geudertheim, par le biais de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, a intégré le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN). Cette situation ouvre une période transitoire durant laquelle aucun SCoT ne s'applique sur le territoire communal, ceci le temps que la révision du SCoTAN intègre les communes nouvellement rattachées à son périmètre.

Or, l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° les zones à urbaniser [...] ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...]* ».

Cependant, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'« *il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier [...] et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».

Par une délibération en date du 21 juillet 2023, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Geudertheim a été arrêté par le conseil municipal, qui doit avoir pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles ou agricoles. Ces ouvertures à l'urbanisation nécessitent l'accord du PETR de l'Alsace du Nord, que le bureau syndical a délégué pour exprimer.

Afin de limiter la consommation de l'espace, le projet de PLU de Geudertheim fixe l'objectif de réaliser au moins 60% des logements envisagés à l'horizon 2040 dans le cadre du renouvellement urbain, soit 138 logements sur un total de 227 logements envisagés entre 2021 et 2040.

Dans l'enveloppe urbaine (zone U), la commune de Geudertheim part sur l'hypothèse d'une vitesse d'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2040 identique à celle de la décennie précédente. Ainsi, la surface potentiellement artificialisée d'ici 2040 au sein de l'enveloppe urbaine serait de 1,77 hectare.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-02 : Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles à GEUDERTHEIM : accord du PETR (suite)

A cette consommation, il convient d'ajouter la surface des zones 1AU (1,67 ha pour la zone 1AU avec échéancier à 2027 et 1,76 ha pour la deuxième zone 1AU avec échéancier à 2032) et de l'extension de la zone d'activité d'une surface de 1,5 ha.

Au regard de ces éléments, la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2040 serait de 6,7 ha, soit une moyenne annuelle de 0,35 ha contre 0,88 ha pour la période de référence 2011-2021.

Cette consommation globale peut être découpée en deux pas de temps :

- Période 2021-2031 : 1,18 ha de dents creuses consommées + 1,67 ha pour la zone 1AU échéancier 2027 + 1,5 ha pour l'extension de la zone d'activité, soit un total de 4,35 ha soit 0,4 ha/an. Cette consommation d'espaces représente une modération de -50% par rapport à la période de référence.

- Période 2031-2040 : 0,59 ha de dents creuses consommées + 1,76 ha pour la zone 1AU échéancier 2032, soit un total de 2,35 ha soit 0,235 ha/an, ce qui représente une modération de -74% par rapport à la période de référence.

L'échéancier fixé au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les 2 zones 1AU permet d'assurer une cohérence temporelle.

En outre, est imposée une densité moyenne d'au moins 25 logements par hectare dans les opérations d'aménagement en extension urbaine ou dans les opérations en intra-muros de 50 ares minimum pour les opérations dont la vocation principale est l'habitat.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-02 : Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles à GEUDERTHEIM : accord du PETR (suite)

DECISION

LE BUREAU SYNDICAL,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.142-4 et L. 142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de Geudertheim en date du 26 mars 2021 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 9 septembre 2004,

Vu la délibération du conseil municipal de Geudertheim, en date du 21 juillet 2023, arrêtant le projet de PLU de Geudertheim et dressant le bilan de la concertation,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015,

Vu la prescription de la révision n°2 du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, par délibération n°2018-II-04 du comité syndical du 07 septembre 2018,

Vu la délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR, en particulier dans le cadre de procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme,

Vu la réception du dossier de PLU arrêté en date du 31 juillet 2023,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Considérant que les projets d'ouverture à l'urbanisation, représentant une surface totale de 5,5 hectares à l'horizon 2040, ainsi que les délimitations des zones « U », ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

Exprime l'accord du PETR de l'Alsace du Nord à l'ouverture à l'urbanisation des zones définies par le projet arrêté, le 21 juillet 2023, du PLU de Geudertheim.

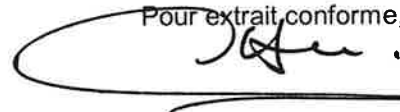
Charge M. le Vice-Président des formalités afférentes au présent accord.

Affiché au siège du PETR, le

03 / 11 / 2023

Pour ampliation

Pour extrait conforme,



Le Vice-Président
Denis RIEDINGER

Procès-verbal des délibérations du bureau syndical			
Séance du jeudi 19 octobre 2023 à 16h		N° Délibération	DBS-2023-IX-03
Convocation 13/10/2023	CAIRE - Haguenau	PJ	

Présents	14	Mme Marie-Odile BECKER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. André ERBS, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI et M. Hubert WALTER.
Membres en exercice	17	

Excusés	3	M. Jean-Lucien NETZER, M. Paul HEINTZ et M. Etienne WOLF.
----------------	----------	---

ORDRE DU JOUR

DBS 2023-IX-01	Avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de Geudertheim
DBS 2023-IX-02	Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles à Geudertheim : accord du PETR
DBS 2023-IX-03	Avis relatif au projet de schéma régional des carrières

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières

Rapport présenté par M. Denis RIEDINGER, Vice-Président.

La DREAL Grand Est a transmis, pour avis, au PETR de l'Alsace du Nord, le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC).

Description du Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans et programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts de l'activité (article L. 515-3 du Code de l'Environnement).

Il vise ainsi à articuler les besoins et les ressources minérales (granulats, roches ornementales et minéraux industriels) à l'échelle régionale pour maintenir l'accès à la ressource, anticiper l'évolution des besoins sur le marché et les flux, et développer l'économie circulaire tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire.

Le SRC doit être compatible avec le SDAGE et prendre en compte le SRADDET.

Les SCoT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SRC selon les modalités prévues par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional vient remplacer le Schéma départemental en vigueur depuis 2012. Son élaboration, portée par la DREAL, a été initiée en 2016. Les représentants de SCoT, identifiés par la FédéSCoT en Région, ont été associés.

Le SRC comprend :

- Une notice de synthèse
- Tome 1 : Portée du SRC et bilan des SDC
- Tome 2 : État des lieux
- Tome 3 : Prospective des besoins et scénarii d'approvisionnement
- Tome 4 : Objectifs, orientations et dispositions du SRC
- Atlas cartographique

État des lieux

Avec près de 400 carrières en activité en 2022, la région Grand Est produit environ 56 millions de tonnes de matériaux pour répondre aux besoins du BTP et de l'industrie.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières (suite)

Des études prospectives ont été réalisées à l'horizon de 12 ans par le BRGM et l'UNICEM sur les ressources primaires et les besoins et usages afin d'alimenter le SRC. Il crée ainsi de la donnée nouvelle.

Elles distinguent les 3 grandes classes d'usage de matériaux (granulats, roches ornementales et minéraux pour l'industrie) et définissent un scénario d'approvisionnement privilégié par rapport à un besoin estimé à 57,2 millions de tonnes en 2034 pour répondre au marché intérieur et aux exports.

Ces besoins seront assurés par des ressources extraites (66%) et issues du recyclage et du réemploi (33%). Le plus gros besoin concerne les granulats, qui représentent un usage majeur en matériaux, en lien avec la croissance démographique et les grands projets d'infrastructure.

À l'échelle de la Région, l'évaluation des besoins à 2034 a été établie sur la base des consommations (au regard de la population, de chantiers de grande envergure, des nouvelles normes et modes de constructions), des exportations et importations, et enfin de la production et de la disponibilité de la ressource (évolutions technologiques et recyclage).

La situation est actuellement jugée « en équilibre » pour le Bas-Rhin. Néanmoins, les perspectives à 2034 indiquent un glissement vers une « dépendance accrue », compte tenu des carrières en activité. Selon les éléments du diagnostic du SRC, plusieurs sites arrivent en fin d'activité sans demande de renouvellement. Ainsi, dès 2025 et avant 2030, il apparaît nécessaire de renouveler une partie des autorisations d'exploitation afin d'éviter les tensions sur l'approvisionnement dans le Grand Est pour tenir compte des délais de procédure de l'autorisation environnementale.

Ressources et gisements

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, le SRC identifie :

- Des gisements d'intérêts nationaux et régionaux (GIN/GIR) du fait d'une importance patrimoniale, d'une faible disponibilité, d'une forte dépendance et/ou d'une substitution difficile.
- Des zones d'intérêts (ZI) : zones où le SRC GE a fait le choix de mettre en valeur la ressource potentielle car elles présentent une probabilité plus forte d'être exploitables et exploitées de par la proximité de gisements connus et la présence d'infrastructures. L'application d'un tampon (rayon de 2,5 km) autour des carrières de granulats existantes a été retenue pour déterminer des zones à l'intérieur desquelles une attention est particulièrement attendue de la part des collectivités (atlas).

L'absence de GIN, GIR ou ZI sur la cartographie ne signifie pas qu'il n'y a pas de ressource disponible. Des autorisations de carrières pourraient être délivrées en dehors de ces zones. Toutefois, la présence d'un GIN/GIR/ZI ne donne pas de droit de préemption ou de réserve foncière pour les carrières.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières (suite)

538 communes sont concernées par un GIN ou un GIR en Grand Est (tableau en annexe - tome 2).

Les cartes en termes de ressources au 1/100 000e (voir atlas du SRC) facilitent leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (R.515-3 Code de l'Environnement).

Besoins et flux

En moyenne et à l'échelle régionale, le maillage actuel des carrières de granulats répond majoritairement à des besoins de proximité. La distance moyenne parcourue sur route entre un lieu d'extraction et un lieu de destination est inférieure à 35km, sauf inadéquation entre les ressources et les besoins locaux.

Enjeux environnementaux (eau, biodiversité, patrimoine et autres)

Ils sont classifiés en 4 niveaux, en lien avec les mesures du tome 4 : de niveau 0, espace à protection juridique ou réglementaire interdisant l'exploitation des carrières à niveau 3, espaces à enjeux plus faibles où l'évitement est à privilégier.

Les orientations impactant les SCoT (Tome 4)

Ce tome est construit autour de 3 objectifs et 15 orientations (grandes familles d'actions) qui se déclinent en 68 mesures (dispositions prescriptives) et 33 recommandations (dispositions d'intérêt général).

Les SCoT sont plus spécifiquement concernés par l'objectif 1.

- **Objectif 1. Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires**

- O1.1. Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale

Les structures porteuses de SCoT sont invitées à associer les organisations professionnelles lors de leur élaboration ou révision et à minima à les informer.

Les SCoT déclinent le SRC à leur échelle au sein du diagnostic. Une méthode est proposée pour définir les besoins locaux.

Ils identifient notamment les GIN/GIR et ZI locales (diagnostic) et les dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol (DOO) dans le respect des principes du code de l'urbanisme.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières (suite)

Le renouvellement des sites en exploitations, voire leur extension est à prioriser sur la création de nouveaux sites.

Le principe d'un approvisionnement de proximité est à rechercher. À défaut, les modes de transports alternatifs à la route sont à privilégier.

O1.2. Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et excédentaires en granulats, et anticiper les situations de repli de la production

O1.3. Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires

O1.4. Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant

O1.5 : Renforcer la recherche de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux

- **Objectif 2. Préserver le patrimoine environnemental du territoire**

O2.1. Prendre en compte les zonages environnementaux

O2.2. Préserver les paysages et les zones sensibles du Grand Est

O2.3. Favoriser l'expression de la biodiversité

O2.4. Favoriser l'expression de la géodiversité et mettre en valeur le patrimoine géologique régional

O2.5. Préserver les milieux humides, l'hydrogéomorphologie et la qualité des eaux

O2.6. Utiliser les réaménagements de carrières comme un levier d'aménagements du territoire

O2.7. Inciter et optimiser les réaménagements à vocation agricole et forestière

- **Objectif 3. Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations**

Mise en place d'un comité de suivi et communication, mise à disposition et amélioration de la qualité des données.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières (suite)

Analyse du projet de Schéma Régional des Carrières

Afin de garantir une évaluation homogène des besoins en matériaux (notamment en granulats), les SCoT sont invités à décliner localement une méthode proposée aux SCoT (Tome 4 – p.78). Sans préjuger de sa pertinence, ce travail s'avère complexe à appliquer au-delà de l'intégration des éléments de connaissance fournis par le SRC et transmis par l'État via son porter à connaissance.

En plus des gisements d'intérêt national et régional, le projet de SRC définit des zones d'intérêt plus locales en rapport avec des sites déjà en activité et les cartographies (orientation 1.1.4 – M3). Ces ZI sont à prendre en compte par les SCoT. Le DOO prescrit les dispositions pour préserver un accès suffisant.

La révision du SCoT permettra, en fonction du diagnostic, de voir s'il y a lieu d'élargir les possibilités dans un rapport de compatibilité au SRC, compte tenu des besoins estimés et de l'impact économique que représente le transport de matériaux (hors proximité). Il conviendrait ainsi d'anticiper l'ouverture de nouveaux sites d'extraction.

Les enjeux environnementaux, eau et paysagers ont été hiérarchisés en plusieurs classes, selon le niveau de sensibilité. La révision du SCoT intégrera ces éléments au regard des spécificités locales. À noter néanmoins que le classement de certains espaces protégés au titre de la TVB (zone Natura 2000) interroge sur la prise en compte des enjeux écologiques des territoires, déjà identifiés par le SCoTAN en vigueur.

Le principe de proximité sinon la priorisation des transports alternatifs est relayée par le SCoTAN et appuyée dans la révision en cours.

Enfin, il est précisé que les carrières, obligatoirement concernées par une remise en état du site après exploitation, ne relèvent pas d'opérations de consommation ou d'artificialisation des sols au sens du ZAN, hormis les espaces nécessaires au traitement des matériaux extraits.

Il est relevé par ailleurs, que le SRC n'est pas opposable aux anciennes gravières. Ainsi, la vocation des sites après exploitation n'est pas abordée, malgré les enjeux notamment en termes d'installations d'énergies renouvelables et/ou de préservation écologique des berges ou encore de la biodiversité.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières (suite)

En conclusion

Le SCoT partage les objectifs de protection de la ressource sol. Il porte d'ores et déjà un certain nombre d'objectifs y concourant : préservation des éléments de TVB et des zones humides remarquables, maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, préservation des abords des cours d'eau, principes de sobriété, préservation des paysages...

Les projets locaux seront étudiés au cas par cas dans une logique « éviter-réduire-compenser » et d'équilibre entre les enjeux environnementaux et économiques.

Enfin, de façon plus générale, on constate qu'au travers ce schéma régional des carrières, il est demandé aux élus locaux de s'emparer d'une problématique globale dont les enjeux ne se limitent pas à la seule question réglementaire en matière d'implantation de carrières. Il s'agira ainsi pour les territoires de définir une politique et une stratégie en matière de besoins et d'approvisionnement en matériaux au regard d'enjeux multifactoriels qui souvent dépassent les périmètres de SCoT. Un accompagnement local pourra s'avérer pertinent, au regard de la dépendance accrue identifiée après 2030/2034, afin d'assurer une concertation avec les acteurs de la filière pour définir précisément les besoins et surtout de définir les sites d'exploitation à pérenniser, renforcer voire créer.

DECISION

Le Bureau syndical,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 515-4,

Vu le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif au schéma régional des carrières,

Vu l'instruction du Gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des SRC,

Vu la délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR, en particulier dans le cadre de procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

Donne un avis favorable avec observations.

Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières (suite)

Constata que :

- La stratégie du SRC vise à sécuriser l'approvisionnement en matériaux.
- La hiérarchisation proposée des futurs projets de carrière consiste à donner priorité à l'extension des carrières existantes.
- La hiérarchisation est compatible avec le DOO du SCoT de l'Alsace du Nord.
- Le SCoT en cours de révision sera amené à décliner localement les objectifs, les recommandations et mesures du SRC.
- Le SRC laisse une souplesse nécessaire à l'échelle du SCoT dans un rapport de compatibilité pour l'identification, la hiérarchisation des gisements des gravières.
- La prise en compte du SRC va demander un travail significatif au niveau des SCoT.
- La loi Climat et Résilience et la loi relative à l'accélération des ENR n'entrent pas en ligne de compte dans l'élaboration de ce type de projet de SRC, alors même que les territoires s'engagent localement dans la mise en œuvre des dispositions de ces lois.
- Les carrières ne constituent pas une consommation ou une artificialisation des sols.
- Le SRC n'est pas opposable aux anciennes gravières et n'intervient pas sur le devenir des gravières.

Demande que :

- La méthodologie donnée au SCoT pour qu'un diagnostic soit réalisé par le SCoT en phase de révision doit être simplifiée.
- La méthodologie donnée soit conditionnée au soutien de l'Etat et des acteurs experts (UNICEM, etc.) qui disposent de données.
- Les données fournies permettent une interprétation à l'échelle de l'Alsace du Nord et de ses enjeux.
- **Pour le territoire du sud de l'Alsace du Nord** : constate au niveau du diagnostic et des gisements potentiels, l'absence de la carrière du « GIE Terre de Soufflenheim ». Exploitation historique liée à un artisanat toujours actif (poteries traditionnelles alsaciennes), il conviendrait de la faire figurer à la fois dans l'état des lieux comme dans les perspectives du schéma.
- **Pour le territoire du nord de l'Alsace du Nord** :
 - o La carrière Rauscher, au sud-ouest du ban communal de Wissembourg, est située dans un zonage environnemental de niveau 3, ce qui revient à permettre son maintien, voire son extension en appliquant le droit commun des ICPE et les mesures ERC. Or, le zonage appliqué à ce secteur du massif du Hochwald semble totalement ignorer la présence de périmètres de protections rapprochés de captage d'eau potable, qui devrait normalement conduire à placer une large partie du massif en niveau 2, et non en niveau 3, au regard du tableau de classification des enjeux environnementaux.


Séance du jeudi 19 octobre à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

Délibération DBS n°2023-IX-03 : Avis relatif au projet de Schéma Régional des Carrières (suite)

- Enfin, la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord vient préciser l'enjeu d'intégration paysagère des carrières situées dans le secteur du piémont des Vosges, ce qui devrait également conduire à placer ce secteur en niveau 2 s'agissant du zonage environnemental.

Charge M. le Vice-Président des formalités afférentes au présent avis.

<p>Affiché au siège du PETR, le</p> <p style="text-align: center;">03/11/2023</p> <p>Pour ampliation</p>	<p>Pour extrait conforme,</p>  <p>Le Vice-Président Denis RIEDINGER</p>
--	---